

# **GE\_GERICHTE DAS/11/2022 vom 30. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_11\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_11_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/11/2022 du 30 août 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/11/2022 del 30 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la mère des mineurs faisant l'objet des mesures de protection, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

- 11/14 -

C/16036/2006-CS

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue en ne lui transmettant pas le compte-rendu des auditions des enfants avant de prononcer la décision attaquée.

#### **E. 2.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral

1C\_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation, mais doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié aux ATF 142 III 195). Pour le surplus, même en présence d'un vice grave, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recours ne porte que sur la thérapie familiale ordonnée par le Tribunal de protection, à laquelle la recourante refuse de participer au motif qu'une telle thérapie serait, pour elle, contre-indiquée et qu'il ne serait ni dans son

- 12/14 -

C/16036/2006-CS intérêt ni dans celui des enfants qu'elle se trouve confrontée à son ancien compagnon.

Compte tenu du caractère limité du recours et des motifs invoqués à l'appui de celui-ci, la Chambre de surveillance ne discerne pas en quoi la non-transmission à la recourante du compte-rendu de l'audition des deux mineurs par le Tribunal de protection, avant le prononcé de l'ordonnance attaquée, a pu la prêter. Par ailleurs, les mineurs avaient déjà eu l'occasion de s'exprimer avant leur audition par le Tribunal de protection, audition qui n'a pas réellement apporté d'éléments nouveaux à la procédure, de sorte que la recourante ne pouvait ignorer la position de ses enfants. Enfin et depuis lors, elle a eu l'occasion de prendre connaissance du compte-rendu de leur audition et a pu s'exprimer devant une instance disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

Au vu de ce qui précède, ce premier grief est infondé.

## **E. 3.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant le Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

## **E. 3.2**

En l'espèce, rien ne justifie qu'il soit dérogé à cette règle. Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises avant le prononcé de l'ordonnance attaquée et le dossier est par ailleurs suffisamment instruit pour qu'une décision puisse être rendue par la Chambre de surveillance. La recourante n'explique au demeurant pas en quoi une nouvelle audition des parties serait susceptible d'apporter des éléments utiles à la résolution du litige. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion préalable de la recourante visant à ce que l'audition des parties soit ordonnée.

## **E. 4.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou

soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, bien que les parties se soient séparées en 2014, leurs relations demeurent conflictuelles et aucun dialogue n'a pu être renoué entre elles. Cette situation a placé les enfants dans un conflit de loyauté. Au fil du temps, la situation a dégénéré, au point que B\_\_\_\_\_ n'a plus entretenu de relations tout d'abord avec sa fille, puis, dans un second temps, avec son fils également. En l'état, la situation est bloquée, les deux enfants ayant clairement manifesté leur refus de revoir leur père. La seule solution qui permettra peut-être au père et aux enfants de renouer un dialogue semble être une thérapie familiale, même si les

- 13/14 -

C/16036/2006-CS deux mineurs se sont montrés plutôt réticents à sa mise en œuvre. Il se justifie toutefois de tenter l'exercice, étant relevé que la recourante n'a pas contesté la mise en œuvre du processus thérapeutique entre les enfants et leur père, mais a exclusivement contesté sa propre participation à celui-ci. La seule question posée par le recours consiste dès lors à déterminer si la recourante doit, ou pas, participer à ladite thérapie.

Il sera tout d'abord relevé que lors de la dernière audience devant le Tribunal, la recourante ne s'y est pas opposée; il est dès lors regrettable qu'elle soit revenue par la suite sur son accord de principe.

Il ressort en outre de la procédure, élément qui a déjà été relevé ci-dessus, que le conflit entretenu par les parties depuis leur séparation contribue au mal-être des enfants et n'est sans doute pas étranger à la mauvaise évolution du droit de visite, même s'il ne s'agit pas de la seule cause. Il serait dès lors opportun et dans l'intérêt des deux mineurs qu'un dialogue à tout le moins fonctionnel puisse être renoué entre leurs deux parents, ce qui ne pourra vraisemblablement pas se faire sans l'aide d'un professionnel. La participation de la recourante à une thérapie familiale permettra par ailleurs aux enfants d'y adhérer plus facilement et améliorera les chances de succès de celle-ci; à l'inverse, un refus de sa part ne fera que renforcer les réticences des enfants, au risque de faire échouer la thérapie. Les parties vivant séparées depuis environ sept ans, il peut être attendu de la recourante qu'elle mette de côté ses griefs à l'encontre de son ancien compagnon et qu'elle accepte de se retrouver en sa présence, non pas seule mais accompagnée de professionnels rompus à ce type de situation et d'exercice.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera confirmée dans son intégralité et il appartiendra à la recourante de prendre ses responsabilités de participer, ou pas, à la thérapie ordonnée, les conséquences de sa décision ayant été clairement exposées ci-dessus.

#### **E. 5**

La procédure portant sur des mesures de protection de mineurs, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/16036/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4161/2021 rendue le 19 mai 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16036/2006. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.